

Arrêt

n° 270 124 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mzalamo.

Vous arrivez en Belgique le 13 octobre 2009 et introduisez le jour même une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez votre orientation sexuelle.

Le 22 septembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 54 883 du 25 janvier 2011.

Le 23 février 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 17 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 16 septembre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 12 novembre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 12 novembre 2011, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 novembre 2012.

Le 2 juin 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 22 juin 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 150 318 du 31 juillet 2015.

Le 5 janvier 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une sixième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment. Le 6 juin 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre recours dans son arrêt n° 172 138 du 19 juillet 2016.

Le 8 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une septième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez l'original d'un acte d'accusation, l'original d'un mandat d'amener, ainsi que des articles sur la situation des homosexuels en Tanzanie.

Le 6 juin 2018, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le CGRA dans son arrêt n°209132 en date du 10 septembre 2018.

Le 11 août 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une huitième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment. Vous déposez à l'appui de votre demande la copie d'un jugement.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis et des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ainsi qu'une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure).

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir des craintes en raison de votre orientation sexuelle, il convient de rappeler que ces demandes avaient été rejetées par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que ces appréciations avaient été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En effet, dans son dernier arrêt n°209 132 du 10 septembre 2018, le CCE motive comme suit : « ... le Conseil observe qu'il a déjà jugé dans son arrêt n° 172.138 du 19 juillet 2016 que les éléments produits par le requérant ne suffisaient pas à établir la réalité de cette orientation. Il a également jugé dans son arrêt 150.318 du 25 janvier 2015, relativement aux informations générales concernant la situation des homosexuels en Tanzanie, qu'il appartenait au requérant de démontrer in concreto qu'il avait personnellement une crainte avec raison d'être persécuté ou qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans ces arrêts, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. »

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande et le document que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir la copie d'un jugement daté du 11 décembre 2019, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Notons par ailleurs que ce document est daté du 11 décembre 2019. Le CGRA constate qu'il est particulièrement invraisemblable que vous ayez attendu le 11 août 2021, soit plus d'un an et demi après l'émission de ce jugement, pour introduire votre huitième demande de protection internationale.

Par ailleurs, il convient de remarquer qu'il s'agit d'une simple feuille blanche A4, sur laquelle a été appliqué un traitement de texte basique, soit d'une facture dépourvue du moindre aspect officiel, incompatible avec le formalisme attendu de la part de l'autorité émettrice.

Notons par ailleurs que le cachet apposé sur ce document est peu lisible.

Il convient également de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez reçu ce document en mai 2019 (cfr. déclarations OE, rubrique 18) alors qu'il a été émis le 11 décembre 2019. En effet, il est invraisemblable que vous receviez ce document en mai 2019 alors que le jugement, à cette date, n'a pas encore été rendu.

Ce dernier élément achève d'ôter toute crédibilité à l'authenticité de ce jugement.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé au point de A. de l'acte attaqué.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Il conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse rejette le nouvel élément déposé à l'appui de sa huitième demande de protection internationale, à savoir le jugement du 11 décembre 2019. Il affirme notamment ne pas avoir reçu ce document en mai 2019, comme indiqué erronément dans le rapport de ses déclarations à l'Office des étrangers, insiste sur les difficultés d'obtention de ce document et en souligne l'authenticité, critiquant en particulier les motifs de l'acte attaqué au sujet du cachet présenté par ce document. Il souligne encore être en Belgique depuis 12 ans, souligne l'absence de débat concernant la situation des homosexuels en Tanzanie et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre « sub-subsidiaire » d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie du jugement qui figure déjà dans le dossier administratif et qui est donc pris en considération par le Conseil en tant qu'élément de ce dossier.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. La partie défenderesse souligne que le principal élément à l'origine de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa huitième demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, a également été invoquée à l'appui de ses demandes précédentes. Elle rappelle encore que la réalité des faits invoqués par le requérant n'avait pas pu être établie dans le cadre de ses précédentes demandes et elle expose les raisons pour lesquelles le nouvel élément de preuve fourni à l'appui de sa huitième demande de protection internationale n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans ses arrêts n°54 883 du 25 janvier 2011 et n°209 132 du 10 septembre 2018, le Conseil a rejeté les première et septième demandes de protection internationale du requérant. Ces arrêts du Conseil, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, sont principalement fondés sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits et poursuites qu'il lie à son orientation sexuelle. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le nouvel élément produit à l'appui de sa huitième demande d'asile. Lors de l'audience du 24 février 2022, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans le cadre de cette huitième demande.

4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il souligne tout d'abord qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant dans le cadre de sa huitième demande d'asile. Un tel grief serait en effet dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, le requérant a été entendu à deux reprises, soit le 15 juillet 2010, de 9 h 10 à 12 h 30 (dossier administratif, farde première demande, pièce 6) puis le 7 juin 2011, de 9 h à 9 h 50 (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3), et tant la réglementation belge (article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande ultérieure* » du 27 septembre 2021 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 8^{ème} demande, pièce 8), que le requérant a eu une nouvelle fois l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Dans son recours, le requérant soutient de manière laconique qu'il revendique son orientation sexuelle depuis 12 ans et qu'il n'a plus été entendu depuis 10 ans. Toutefois, ni dans son recours ni lors de l'audience du 24 février 2022, il ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui permettrait d'invoquer des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate en particulier qu'il ne fait valoir aucun élément de nature à éclairer les instances d'asile sur la façon dont il vit son homosexualité en Belgique.

4.6. Le Conseil constate pour le surplus que les critiques générales développées dans le recours à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que la copie du jugement produit à l'appui de la huitième demande du requérant est dépourvue de force probante ne sont pas convaincantes. Il observe en particulier que, même à considérer que le requérant n'aurait pas eu connaissance de ce jugement en mai 2019, comme mentionné dans le rapport de son audition à l'Office des étrangers du 27 septembre 2019, il n'en demeure que ce dernier a fait état de ce document au plus tard le jour de cette audition, soit à une date antérieure celle mentionnée sur la copie dudit jugement, à savoir le 11 décembre 2019. Les arguments développés dans le recours ne permettent dès lors pas de dissiper l'incohérence chronologique fondamentale relevée par la partie défenderesse. Or cette incohérence prive de la moindre force probante le seul document déposé à l'appui de sa huitième demande de protection internationale.

4.7. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.8. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu au rejet du présent recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE